



# RAPPEL DU JOUR

## *Le mois de Chaaban 1446 h*



### Les conditions d'obligation du jeûne du mois de Ramadan

**Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.**

Le jeûne du Ramadan est un pilier spirituel de l'Islam, par conséquent obligatoire à chaque musulman, pubère, doté de raison, qui à la capacité physique, et qui est résident (c'est à dire qui n'est pas en voyage).

### **Les catégories des personnes exemptées du jeûne du ramadan sont :**

Le jeûne du mois de Ramadan n'est obligatoire qu'aux personnes qui peuvent physiquement le supporter. Il est important de noter que ces exemptions ne sont pas des 'échappatoires' mais des dispositions miséricordieuses pour assurer la santé et le bien-être des individus.

1. **-la personne qui est malade mais dont on espère la guérison**
2. **-la personne qui est malade et dont on n'espère pas la guérison**
3. **-la personne âgée**
4. **-la femme enceinte ou celle qui allaite**
5. **-Les voyageurs**

#### 1. **La personne qui est malade mais dont on espère la guérison**

❖ **Les savants sont en consensus sur le fait que le malade n'est pas obligé de jeûner le mois de Ramadan**

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (**mort en 620 du calendrier hégirien**) a dit :  
« Les gens de science sont en consensus sur le fait qu'il est permis au malade de ne pas jeûner ». (**Al Moughni vol 4 p 403**)

❖ **Quelle est la maladie qui permet à la personne de ne pas jeûner ?**

La maladie qui permet à la personne de ne pas jeûner durant le mois de Ramadan est la maladie qui entraîne pour le jeûneur une difficulté supérieure à la normale.  
(Voir le Tefsir de l'imam Tabari vol 3 p 458/459)

Les savants ont précisément mentionné que ceci comprend quatre points :

1. **la maladie pour laquelle le jeûne va retarder la guérison de la personne** (voir par exemple Al Moughni vol 4 p 403)
2. **la maladie pour laquelle le jeûne va entraîner une aggravation de la maladie** (voir par exemple Ahkam Al Quran de l'imam Tahawi vol 1 p 398)



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

3. **la maladie pour laquelle le jeûne va entraîner des douleurs comme par exemple la personne qui a certains problèmes d'estomac** (voir par exemple Charh Nour Al Basair Wal Albab de Cheikh Chathri p 213)
4. la personne qui vient de guérir et pour qui le jeûne risque de faire revenir la maladie ainsi que la personne qui est en bonne santé mais que le jeûne risque de faire tomber malade (voir Al Moughni vol 4 p 404/405 ; Hachiya Ibn 'Abdin vol 3 p 404)

Par contre, les 'maladies' qui sont en dessous de cela comme par exemple le fait de ressentir un léger mal de tête, une douleur légère à la dent, une douleur à la cheville... ne permettent pas de rompre le jeûne.

**C'est l'avis des savants des quatre écoles.**

(Voir Badai' As Sanai' vol 2 p 609 ; Al Mouwata vol 2 p 340 ; Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 261 ; Al Moughni vol 4 p 403)

**Remarque :** Il n'y a pas de différence entre le fait que la personne ait débuté la journée de jeûne ou pas. À partir du moment où la maladie, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, est présente, la personne peut rompre le jeûne même durant la journée.

L'imam Nawawi (**mort en 676 du calendrier hégirien**) a dit : « Si la personne est en bonne santé et commence à jeûner puis tombe malade alors il lui est permis de rompre le jeûne. **Il n'y a pas de divergence sur cela** ». (Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 262)

❖ **Si le malade rompt le jeûne alors il lui sera obligatoire de rattraper le ou les jours manqués une fois qu'il sera guéri**

**Allah a dit dans la sourate Al Baqara n°2 verset 185 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours ».**

قال الله تعالى : وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ  
(سور، البقرة ١٨٥)

L'imam Ibn Hazm (**mort en 456 du calendrier hégirien**) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la personne qui rompt le jeûne durant le voyage ou à cause de la maladie, il lui est obligatoire de rattraper le nombre de jours qu'il n'a pas jeûné ». (**Maratib Al Ijma'' p 46**)

❖ **Il est recommandé au malade pour qui le jeûne est difficile de rompre le jeûne et jeûner est détestable pour lui**

Cheikh Rajihi a dit : « En ce qui concerne la maladie avec laquelle le jeûne est difficile, dans ce cas il est recommandé au malade de rompre le jeûne et il est détestable de jeûner pour lui ». (**Charh Sahih Al Boukhari vol 8 p 314**)



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Dans le cas où le jeûne est difficile mais ne nuit pas à la personne alors dans ce cas là il faut rompre le jeûne car Allah a dit: 'Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours'.

Et le jeûne est détestable dans ce cas car ceci fait sortir de la facilité accordée par Allah et c'est un châtement que la personne inflige à sa propre personne et il est rapporté dans le hadith :

**'Certes Allah aime qu'on profite de Ses facilités comme Il déteste que l'on pratique ce qu'Il a interdit' ». (Majalis Charh Ramadan p 33)**

❖ **Il est obligatoire pour le malade à qui le jeûne cause préjudice de rompre le jeûne**

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si le jeûne cause un préjudice à la personne alors le jeûne est interdit car Allah a dit: 'Et ne tuez pas vos propres personnes.

**Certes Allah est Miséricordieux envers vous' (\*)**.

Ce verset montre que chaque chose dans laquelle il y a un préjudice pour la personne est une chose interdite ». (Charh Al Mumti vol 6 p 328)

**(\*) Il s'agit du verset 29 de la sourate An Nissa n°4.**

❖ **Si le malade, malgré qu'il lui soit permis de rompre le jeûne, décide de patienter à la difficulté et de jeûner alors son jeûne est valable.**

L'imam Ibn Jarir Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : « Tous les savants sont en consensus sur le fait que le malade qui jeûne le mois de Ramadan, bien qu'il avait le droit de rompre le jeûne, alors son jeûne est valable et il n'a pas à rattraper un nombre égal de jours une fois qu'il est guérit ». (Tefsir Tabari vol 3 p 454)

❖ **Si le malade guérit au cours de la journée alors qu'il avait précédemment rompu le jeûne. il n'a pas à s'abstenir des choses qui annulent le jeûne pour le reste de la journée**

D'après Muhammed Ibn Sirin, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de la journée ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 640)

عن محمد بن سيرين قال عبد الله بن مسعود رضي الله عنه : من أكل أول النهار فليأكل آخره  
(واه ابن ابي شيبة في مصنفه رقم ٩٤٣٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في  
بكتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٠)



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de ce texte est que la personne à qui il était permis de rompre le jeûne au début de la journée alors il lui est permis de le rompre à la fin de la journée ». (Fatawa As Siyam p 492)

Par contre dans ce cas, il ne faut pas que la personne fasse en public des choses qui annulent le jeûne si elle craint que cela lui cause du tort.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Mais il convient de ne pas manger et boire de manière apparente si la personne craint un préjudice ». (Fatawa As Siyam p 496)

## **2. La personne qui est malade et dont on n'espère pas la guérison**

### **❖ Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire à la personne malade dont on n'espère pas la guérison**

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « En ce qui concerne la personne âgée pour qui le jeûne est difficile et le malade dont on n'espère pas la guérison, le jeûne n'est pas obligatoire pour ces deux types de personnes. Il n'y a pas de divergence sur cela ». (Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 261)

### **❖ La personne qui n'a pas jeûné le mois de Ramadan à cause d'une maladie dont on n'espère pas la guérison devra nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeûné**

Allah a dit dans la sourate Al Bagara n°2 verset 184 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a un compensation: nourrir un pauvre ».

قال الله تعالى: وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامِ مِسْكِينٍ  
(سورة البقرة ١٨٤)

dit : « Ce verset n'est pas abrogé mais on n'accorde une facilité dans cela que pour la personne qui ne peut supporter le jeûne qu'avec grande difficulté ou au malade qui ne guérit pas (\*) ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2317 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(\*) C'est-à-dire qu' au départ les gens avaient le choix entre le fait de jeûner le mois de Ramadan et le fait de nourrir un pauvre pour chaque jour.

Par la suite cela a été abrogé pour l'ensemble des gens mais reste valable pour le malade dont on espère pas la guérison et pour la personne qui ne peut pas supporter le jeûne.

عن عطاء قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : ليست بمنسوخة ولا يرخص في هذا إلا لذي لا يطيق الصيام او مريض لا يُشفى  
(رواه النسائي في سننه رقم ٢٣١٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

## 3 La personne âgée pour qui le jeûne est difficile

- ❖ **La personne âgée dont la faiblesse fait qu'elle ne peut que difficilement supporter le jeûne n'est pas obligée de jeûner le mois de Ramadan**

L'imam Ibn Al Moundhir (**mort en 318 du calendrier hégirien**) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que le vieil homme et la vieille femme qui ne sont pas capables de jeûner peuvent rompre le jeûne ».

(Al Ijma' n°153 p 60)

- ❖ **La personne âgée qui n'a pas jeûné à cause de sa faiblesse devra nourrir un pauvre pour chaque jour non-jeune**

Allah a dit dans **la sourate Al Baqara n°2 verset 184** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a un compensation: nourrir un pauvre ».

قال الله تعالى : وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامَ مِسْكِينٍ  
(سورة البقرة ١٨٤)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Ce verset n'est pas abrogé. Il concerne le vieil homme et la vieille femme qui n'ont pas la capacité de jeûner. **Ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour** ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4505)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : ليست بمنسوخة هو الشيخ الكبير والمرأة الكبيرة لا يستطيعان أن يصوما فيطعمان مكان كل يوم مسكيناً  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٥٠٥)

D'après Thabit Al Bounani : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a vieilli au point où il ne pouvait plus supporter le jeûne. Alors il rompa et nourrissait.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7570 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwatta de l'imam Malik vol 2 p 361)

عن ثابت البناني قال : كبر أنس بن مالك رضي الله عنه حتى كان لا يطيق الصيام فكان يفطر و يطعم  
رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٥٧٠ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق موطأ الإمام  
(مالك ج ٢ ص ٣٦١)

## 4. La femme enceinte et celle qui allaite

1. **Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire à la femme enceinte si le jeûne lui est difficile ainsi qu'à la femme qui allaite si le jeûne nuit à l'allaitement**



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le **Prophète (ﷺ)** **Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui** a dit: « Certes Allah a levé la moitié de la prière pour le voyageur (\*) et Il a levé le jeûne pour le voyageur, la femme enceinte et la femme qui allaite ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1667 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(\*) C'est-à-dire que le voyageur prie les prières du dohr, du 'asr et du 'icha en faisant deux unités de prière au lieu de quatre pour le résident.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ وَضَعَ عَنِ الْمَسَافِرِ شَطْرَ الصَّلَاةِ وَعَنِ الْمَسَافِرِ وَالْحَامِلِ وَالْمَرْضِعِ الصَّوْمَ  
(رواه ابن ماجه في سننه رقم 177V وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

## 2. Si la femme enceinte ou celle qui allaite sont en forme et ne craignent pas que le jeûne nuise à l'enfant alors il leur est obligatoire de jeuner

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la femme enceinte est en forme et forte, que le jeûne n'est pas difficile pour elle et qu'il n'a pas d'effet sur l'enfant qu'elle porte alors elle doit obligatoirement jeûner car elle n'a aucune excuse pour ne pas jeûner ».

(Fatawa As Siyam p 550)

## 3. Si la femme enceinte craint que le jeûne nuise à l'enfant qu'elle porte ou si la femme qui allaite craint que le jeûne nuise au bébé alors le jeûne est interdit

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit: « Il a été mentionné que certains savants ont cité le consensus sur le fait que le jeûne n'est pas permis pour la femme enceinte ou celle qui allaite si elle craint pour l'enfant qu'elle porte ou son bébé ». (Seyl Al Jarar p 287)

## 4. Si la femme enceinte ou celle qui allaite rompent le jeûne alors elles ont le choix entre le fait de rattraper les jours de Ramadan manqués ultérieurement ou bien nourrir un pauvre pour chaque jour

(Voir Sounan Tirmidhi p 178: Fatawa Nisaiya de Cheikh Albani à 40 secondes)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « La femme enceinte et celle qui allaite peuvent rompre le jeûne durant le Ramadan et elle rattrape en jeûnant et ne nourrissent pas ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7564 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 688)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : تفتطر الحامل والمرضع في رمضان و تقضيان صياما ولا تطعمان

رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٧٥٦٤ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من اثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٨



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

D'après Nafi' : Lorsque 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a vu une femme enceinte ou qui allaitait, il a dit: « **Tu es dans la même situation que ceux qui ne peuvent supporter le jeûne qu'avec une grande difficulté. Tu dois nourrir à la place de chaque jour non jeûné un pauvre et tu n'as pas à rattraper le jeûne** ».

**(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°2760 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 20 ainsi que par Cheikh Ahmed Chakir dans sa correction du Tefsir Tabari)**

عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه رأى حاملاً أو مرضعاً فقال : أنت بمنزلة الذي لا يطيقه عليك أن تطعمي مكان كل يوم مسكيناً ولا قضاء عليك

## **5 L'absence de menstrues ou de lochies chez la femme**

### **1. Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire pour la femme durant la période des menstrues ou des lochies**

L'imam Nawawi (**mort en 676 du calendrier hégirien**) a dit : « Les musulmans sont en consensus sur le fait que la femme qui a ses menstrues et celle qui est en période de lochies, la prière et le jeûne ne leur sont pas obligés durant les menstrues et les lochies ». (**Charh Sahih Mouslim vol 4 p 26**)

### **2. Il est interdit à la femme de jeûner durant la période de menstrues ou de lochies et si elle jeûne son jeûne n'est pas valable**

L'imam Nawawi (**mort en 676 du calendrier hégirien**) a dit : « La communauté est en consensus sur l'interdiction du jeûne pour la femme qui a ses menstrues et pour celle qui est en période de lochies et sur le fait que si elles jeûnent alors leurs jeûnes **ne sont pas valables** ». (Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 2 p 386)

### **3. La femme qui n'a pas jeûné durant le Ramadan à cause des menstrues ou des lochies devra par la suite rattraper les jours non-jeunes**

D'après Mou'adha : J'ai questionné 'Aicha (qu'Allah l'agrée) en lui disant : Pourquoi la femme en menstrues rattrape-elle le jeûne et elle ne rattrape pas la prière ? (1)

Elle a dit : Est-ce que tu es une harouriya ? (2)

J'ai dit : Non. Je veux juste poser la question. (3)

Elle a dit: À l'époque (4), cela nous arrivait et on nous ordonnait de rattraper le jeûne et on ne nous ordonnait pas de rattraper la prière.

**(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°331 et Mouslim dans son Sahih n°335 et les termes sont ceux de Mouslim)**

(1) C'est-à-dire : Pourquoi la femme qui avait ses menstrues et n'a pas jeûné et prié doit rattraper le jeûne mais elle ne doit pas rattraper la prière ?'



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

(2) Haroura est le nom d'une ville dans laquelle s'étaient rassemblés les khawarijs (c'est le nom d'une secte égarée) et parmi les croyances des khawarijs, il y avait le fait que la femme qui avait eu ses menstrues devait rattraper les prières qui n'ont pas été faites durant les menstrues.

(3) C'est-à-dire qu'elle n'adhère pas à cette croyance des khawarijs mais elle voulait simplement comprendre la chose.

**(4) C'est-à-dire à l'époque du Prophète (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui)**

عن معاذة قالت : سألت عائشة رضي الله عنها فقلت : ما بال الحائض تقضي الصوم ولا تقضي الصلاة ؟  
فقلت : أحرورية أنت ؟  
قلت : لست بحرورية ولكني أسأك

قالت: كان يُصيّبنا ذلك فنؤمّر بقضاء الصوم ولا نُؤمّر بقضاء الصلاة  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٣١ ومسلم في صحيحه رقم ٣٣٥ واللفظ لمسلم)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas obligatoire à la femme qui a eu ses menstrues et celle qui était en période de lochies de rattraper la prière et sur le fait qu'il leur est obligatoire de rattraper le jeûne ». (Charh Sahih Mouslim vol 4 p 26)

**4. Si les menstrues ou les lochies de la femme s'arrêtent durant une journée de Ramadan, elle n'a pas à s'abstenir des choses qui annulent le jeûne pour le reste de la journée**

D'après Muhammed Ibn Sirin, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de la journée ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 640)

عن محمد بن سيرين قال عبد الله بن مسعود رضي الله عنه : من أكل أول النهار فليأكل آخره  
(رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٤٣٥ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٠)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de ce texte est que la personne à qui il était permis de rompre le jeûne au début de la journée alors il lui est permis de le rompre à la fin de la journée ». (Fatawa As Siyam p 492)

Par contre dans ce cas, il ne faut pas qu'elle fasse en public des choses qui annulent le jeûne si elle craint que cela lui cause du tort.





# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Mais il convient de ne pas manger et boire de manière apparente si la personne craint un préjudice ». (Fatawa As Siyam p 496)

## **6. La résidence : les voyageurs**

Le jeûne du Mois de Ramadan n'est obligatoire que pour les gens qui sont en résistance et il n'est pas obligatoire pour les voyageurs.

**Allah a dit dans la sourate Al Baqara n°2 verset 185 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours »**

قال الله تعالى: وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ  
(سورة البقرة ١٨٥)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), **le Prophète (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit**: « Certes Allah a levé la moitié de la prière pour le voyageur (\*) et Il a levé le jeûne pour le voyageur, la femme enceinte et la femme qui allaite ». (Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1667 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(\*) C'est-à-dire que le voyageur prie les prières du dohr, du 'asr et du 'icha en faisant deux unités de prière au lieu de quatre pour le résident.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن الله وضع عن المسافر روا ابن لاجه في شطر الصلاة وعن المسافرين والحامل والمرضع الصوم  
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٦٧ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il est permis au voyageur de rompre le jeûne durant le Ramadan et durant les autres jeûnes que Ramadan.

Ceci est montré par le Coran, par la Sounna et par le consensus ». (Al Moughni vol 4 p 345)

### **1. Il est permis au voyageur de rompre le jeûne même si le jeûne ne lui est pas difficile**

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de rompre le jeûne est permis au voyageur par consensus de la communauté peu importe qu'il soit capable de jeûner ou pas, peu importe que le jeûne soit difficile pour lui ou pas. Si le voyageur est à l'ombre, avec de l'eau et avec quelqu'un pour le servir il lui est permis de rompre le jeûne ». (Majmou' Al Fatawa 25/210)

### **2. Si le voyageur ne jeûne pas durant le mois de Ramadan, il devra rattraper les jours qui n'ont pas été jeûnés**

**Allah a dit dans la sourate Al Baqara n°2 verset 185 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et celui qui est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours »**



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

قال الله تعالى: وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ  
(سورة البقرة ١٨٥)

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que le voyageur peut profiter de la facilité de rompre le jeûne et qu'il devra ensuite rattraper les jours non-jeûnés ».

(Ljma' Al Aima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum vol 1 p 300)

### 3. Si le voyageur jeûne durant le voyage alors son jeûne est valable

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le jeûne et le fait de rompre le jeûne pour le voyageur durant le Ramadan, alors certes les quatre imams sont en consensus sur le fait que les deux choses sont permises ».

(Majmou' Al Fatawa 22/287)

### 4. Si le jeûne est difficile pour le voyageur il faudra qu'il le rompe et qu'il profite de la facilité

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le **Prophète (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui** est passé près d'un homme qui était à l'ombre d'un arbre et que l'on aspergeait d'eau. Il a dit : « Qu'arrive t-il à votre compagnon-ci ? ». Ils ont dit : Ô Messager d'Allah ! C'est un jeûneur.

Le **Prophète (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui** a dit : « Certes le fait que vous jeûnez durant le voyage ne fait pas partie de la piété.

Vous devez pratiquer la facilité qu'Allah vous a accordée. Acceptez-là ! ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2258 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai et la base de ce hadith est dans Sahih Al Boukhari n°1946)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما أن رسول الله صلى الله عليه وسلم مرَّ برجلٍ في ظلِّ

شجرةٍ يُرَشُّ عليه الماءُ فقال : ما بال صاحبك هذا ؟

قالوا : يا رسول الله ! صائمٌ

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إنَّه ليس من البرِّ أن تصووموا في السفرِ وعليكم برخصةِ

الله التي رخص لكم فاقبلوها

رواه النسائي في سننه رقم ٢٢٥٨ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي و

أصل الحديث في صحيح البخاري رقم ١٩٤٦

Certains savants ont dit que dans ce cas le jeûne est détestable pour le voyageur et d'autres savants ont dit qu'il est interdit.

L'imam Ibn Daqiq Al'Id (mort en 702 du calendrier hégirien) a dit : « Nous pouvons tirer de ce hadith le caractère détestable du jeûne durant le voyage pour la personne qui est dans cette situation et pour qui le jeûne est difficile ».

(Ihkam Al Ahkam Charh 'Omdatoul Ahkam p 405)



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

L'imam San'ani (mort en 1182 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le hadith

'Ne fait pas partie de la piété..', le **Prophète (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit** cela à propos de la personne pour qui le jeûne est difficile et le hadith montre que le jeûne est interdit durant le voyage pour la personne pour qui il est difficile ».

(Souboul As Salam vol 4 p 142)

## 5. Dans le cas où le jeûne n'est pas dur pour le voyageur, alors le mieux entre le jeûne et le fait de le rompre sera ce qui est le plus facile pour lui

D'après Hamza Ibn 'Amr Al Aslami (qu'Allah l'agrée) : J'ai questionné Le **Prophète (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) à propos du jeûne durant le voyage.**

Le **Prophète (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit** : « Ce qui est le plus facile pour toi fais-le ». ; c'est à dire entre le fait de rompre le jeûne du Ramadan et le fait de jeûner durant le voyage.

(Rapporté par Tamam Ar Razi dans ses Fawaid n°571 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2884)

عن حمزة بن عمرو الأسلمي رضي الله عنه أنه سأل رسول الله صلى الله عليه وسلم عن الصيام في السفر. فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أي ذلك عليك أيسر فافعل . يعني إفتار رمضان أو عمامة في السفر  
رواه تمام

رواه تمام الرازي في فوائده رقم ٥٧١ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (رقم ٢٨٨٤)

D'après Tawous, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Certes Le **Prophète (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) n'a voulu par la permission de rompre le jeûne durant le voyage que le fait de vous faciliter les choses.**

Ainsi celui pour qui le jeûne est facile qu'il jeûne et celui pour qui rompre le jeûne est facile alors qu'il rompe ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh ma'ani Al Athar vol 2 p 66 et authentifié par Badr Din Al'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 8 p 351)

عن طاوس قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : إنما أراد النبي صلى الله عليه وسلم رخصة الإفطار في السفر تيسيراً عليكم فمن يسر عليه الصوم فليصم ومن يسر عليه الفط فليفطر

(رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار ج ٢ ص ٦٦ وصححه بدر الدين العيني في نخب الأفكار ج ٨ ص ٣٥١)

## 6. À partir de quel moment le voyageur peut-il rompre le jeûne ?

Le voyageur peut rompre le jeûne, si il le souhaite, n'importe quand à partir du moment où il va quitter son domicile lors de son départ.

D'après Muhammed Ibn Ka'b (qu'Allah l'agrée) : Je me suis rendu auprès de Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) pendant le Ramadan alors qu'il voulait voyager.

Sa monture avait été préparée, il avait mis ses habits de voyage et alors il demanda qu'on lui apporte à manger et il a mangé.



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

Je lui ai dit: Est-ce que c'est une sounna ?

Il a dit: C'est une sounna (\*).

Puis il monta sur sa monture.

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°800 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(\* C'est à dire une sounna, une tradition du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن محمد بن كعب قال : أتيت أنس بن مالك رضي الله عنه في رمضان وهو يريد سفرًا وقد رُحلت له راحلته وليس ثياب السفر فدعا بطعام فأكل  
فقلت له : سنة ؟

فقال : سنة ثم ركب

(رواه الترمذي في سننه رقم ٨٠٠ و حسنه وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Al Lajlaj : Nous voyagions avec 'Omar (qu'Allah l'agrée) et après avoir fait trois miles (\*) il raccourcissait les prières et rompait le jeûne.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Albani dans Tashih Hadith Iftar Al Saim Qabl Safarih Ba'd Al Fajr p 31)

(\* Ceci équivaut à environ 4,8 km.

عن النّجّاج قال : كنّا نسافر مع عمر رضي الله عنه ثلاثة أميال فيتجوّز في الصلاة ويفطر  
(رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩١٠٦ وحسنه الشيخ الألباني في تصحيح حديث إفطار الصائم قبل سفره بعد الفجر ص ٣١)

## 7. Le cas du voyageur qui rentre chez lui durant la journée de Ramadan

Il y a deux situations possibles :

- si le voyageur rentre chez lui durant une journée de Ramadan alors qu'il jeûne cette journée, il devra donc terminer cette journée de jeûne une fois rentré chez lui.

Ceci est évident.

- si le voyageur rentre chez lui durant une journée de Ramadan alors qu'il a profité de la facilité et ne jeûne pas alors il n'est pas tenu de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne pour le reste de la journée.

D'après Muhammed Ibn Sirin, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a mangé au début de la journée, qu'il mange à la fin de la journée ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9106 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 640)



# RAPPEL DU JOUR



*Le mois de Chaaban 1446 h*

عن محمد بن سيرين قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : من أكل أول النهار فليأكل آخره  
رواه ابن ابي شيبة في مصنفه رقم ٩٤٣٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في  
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٠)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le sens de ce texte est que la personne à qui il était permis de rompre le jeûne au début de la journée alors il lui est permis de la rompre à la fin de la journée ». (Fatawa As Siyam p 492)

Par contre dans ce cas, il ne faut pas que la personne fasse en public des choses qui annulent le jeûne si elle craint que cela lui cause du tort.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Mais il convient de ne pas manger et boire de manière apparente si la personne craint un préjudice ». (Fatawa As Siyam p 496)